COMMUNE DE BOUVESSE - QUIRIEU

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Tél : 04-74-88-52-29

Arrêté Municipal permanent - Interdiction de sauter ou plonger dans le RHONE - PONT DE BRIORD sur RD 52 – 38390 BOUVESSE-QUIRIEU

ARRETE N° 79-2026

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6, L2212 et L2212-25 ;

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles L.131-13 et R.610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

CONSIDERANT le danger que présente le saut ou le plongeon dans le Rhône à partir du Pont de Briord situé sur le RD 52 mais également depuis les piles qui le soutiennent,

CONSIDERANT que cette pratique comporte un risque certain de blessures et de noyades,

CONSIDERANT qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse ;

ARRÊTE

Article 1ER : Interdiction
Il est strictement interdit de sauter ou plonger dans le Rhône :

- Depuis le Pont de Briord situé sur la RD 52 mais également depuis les piles qui le soutiennent.

Article 2 : Prise d'effet
Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte et après réalisation des mesures de publicité ci-dessous.

Article 3 : Sanctions
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la règlementation en vigueur.

Article 4 : Publication et affichage
Une copie du présent arrêté sera affiché à la Mairie et publié sur le site internet de la Commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmises :

- Monsieur le Sous-Préfet,

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Montalieu-Vercieu,
- Le Service départemental d'incendie et de secours de l'Isère,
- Les Services : CNR, VNF, Voirie

Le Maire est chargé et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Recours
Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et affichage.

Fait à BOUVESSE - QUIRIEU,
Le 11 Août 2026
Le Maire

MAIRIE DE BOUVESSE-QUIRIEU (Isère)

Le Maire
Frédéric GONZALEZ